



**HAL**  
open science

## Chronique malgache de droit international

Randianina Radilofe

► **To cite this version:**

Randianina Radilofe. Chronique malgache de droit international. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2020, pp.642-653. hal-03327578

**HAL Id: hal-03327578**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03327578>**

Submitted on 27 Aug 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **2. CHRONIQUE MALGACHE DE DROIT INTERNATIONAL**

*Randianina RADILOFE, Docteur en Droit de l'Université Côte d'Azur, Chargée d'enseignement à l'Université d'Antsiranana*

L'actualité en droit international qui implique l'État malgache est riche pour la période du 1er janvier 2018 au 31 juillet 2020. En effet, elle se distingue par l'adhésion de l'État et/ou la ratification d'accords multilatéraux (I), la ratification d'accords de coopération bilatérale (II), l'implication de l'État malgache dans des contentieux internationaux (III), et enfin, de manière très classique pour un pays en développement, la signature d'une série d'accords de financement du développement (IV).

### **I. Adhésion et/ou Ratification d'accords multilatéraux**

#### **A. Adhésion à la Zone de libre-échange économique continentale africaine (ZLECAf)**

Madagascar est signataire de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine le 21 mars 2018, accord conclu lors du 10<sup>e</sup> Sommet extraordinaire de l'Union africaine à Kigali, au Rwanda. Cet accord crée un marché commun pour les marchandises et les services, conformément aux objectifs et principes énoncés dans le Traité d'Abuja lors de la vingt-cinquième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine tenue à Johannesburg les 14 et 15 juin 2015.

Outre la baisse des barrières tarifaires et douanières, la ZLECAf pose les bases de la création d'une union douanière (Article 3.d) en vue de renforcer la compétitivité des économies africaines sur le plan mondial. La ZLECAf procède d'une élimination progressive des barrières tarifaires et non tarifaires au commerce des marchandises, d'une libéralisation progressive du commerce des services, d'une coopération en matière d'investissement, de droits de propriété intellectuelle et de politique de concurrence, et de manière générale d'une coopération commerciale<sup>1</sup>.

Au 31 juillet 2020, les sources officielles indiquent que Madagascar n'a toujours déposé les instruments de ratification de l'Accord.

---

<sup>1</sup> Voir notamment l'article 4 de l'Accord consacré aux objectifs généraux.

## **B. Ratification des Statuts de l'Asian Infrastructure Investment Bank (AIIB)**

L'AIIB est une banque multilatérale d'investissement créée à l'initiative de la Chine spécialisée dans le financement d'infrastructures. Inaugurée en 2014, la Chine représente le principal actionnaire. L'Union européenne est le deuxième actionnaire de l'AIIB avec 20% du capital détenu.

Madagascar a adhéré à l'AIIB le 25 juin 2018 avec un capital de cinq millions de dollars ce qui représente 0,2613% du capital.

## **C. Adhésion à la Trade and Development Bank**

La Banque de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe pour le Commerce et le Développement ou Trade and Development Bank (TBD) est une Banque multilatérale d'investissement qui finance principalement les projets de développement des membres du COMESA (Common Market for Eastern and Southern Africa)<sup>2</sup>. La Banque africaine de développement est le principal actionnaire de l'ADB. La Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) et le fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID) y sont également actionnaires.

Madagascar a rejoint la Trade and Development Bank en 2018. La loi n°2018-038 autorise la ratification des statuts de la Banque<sup>3</sup>.

## **D. Adhésion à l'Institution de la Mutuelle Panafricaine de Gestion des Risques**

L'Institution de la Mutuelle Panafricaine des Risques (ARC) a été créée à l'initiative de la Commission de l'Union africaine en collaboration avec le secrétariat de la Mutuelle panafricaine de Gestion des Risques (ARC) le 23 novembre 2012. L'Institution ARC est une institution spécialisée de l'Union africaine qui soutient les États membres dans la gestion des catastrophes météorologiques et naturelles extrêmes affectant les populations. À ce titre, elle fournit une assistance financière et technique aux États membres.

---

<sup>2</sup> Même si les pays non membres du COMESA y sont également éligibles. La Chine est le premier pays non-membre du COMESA à intégrer la TBD en 2000.

<sup>3</sup> Loi déclarée conforme à la Constitution dans une Décision n° 41-HCC/D1 du 29 décembre 2018 concernant la loi n° 2018-038 autorisant la ratification des statuts de la « Banque de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe pour le Commerce et le Développement » ou « Trade and Development Bank TDB ».

Madagascar a intégré l'Institution de la Mutuelle Panafricaine, et a ratifié les statuts le 12 juin 2018<sup>4</sup>.

### **E. Coopération internationale en matière d'énergies renouvelables**

L'Alliance Solaire Internationale (ASI) est organisation intergouvernementale basée en Inde. Il s'agit d'une initiative conjointe de la France et de l'Inde qui vise à produire des normes et standards en matière d'énergie solaire dont le premier Sommet fondateur se déroule le 11 mars 2018. En outre, elle met en place des mesures de renforcement de capacité et d'instruments financiers en vue d'une harmonisation des politiques publics, des réglementations et des tarifs entre les pays signataires de l'initiative.

Quatre-vingt-trois États ont signé l'accord. Madagascar a signé l'Accord le 15 novembre 2018 en marge de la Conférence de Marrakech sur les changements climatiques. La loi n°2018-005 autorise la ratification de l'Accord<sup>5</sup>.

### **F. Droits de l'Homme**

Madagascar a ratifié un certain nombre de traités internationaux en matière de droits de l'Homme en 2018 et 2019. Ces traités sont entrés en vigueur le 11 juin 2020. Il s'agit de :

- la Convention n°143 sur les travailleurs migrants (les dispositions complémentaires)<sup>6</sup> ;
- la Convention n°151 sur les relations de travail dans la fonction publique<sup>7</sup> ;
- la Convention n°154 sur la négociation collective<sup>8</sup> ;

---

<sup>4</sup> Loi déclarée conforme à la Constitution dans une Décision n° 23-HCC/D1 du 6 juillet 2018 concernant la loi n° 2018-012 autorisant la ratification de l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle Panafricaine de Gestion des Risques (ARC).

<sup>5</sup> Loi déclarée conforme à la Constitution dans une Décision n° 20-HCC/D1 du 4 avril 2018 concernant la loi n° 2018-005 autorisant la ratification de l'Accord-cadre de l'Alliance solaire Internationale par la République de Madagascar.

<sup>6</sup> Convention déclarée conforme à la Constitution dans une Décision n° 35-HCC/D1 du 21 décembre 2018 concernant loi n° 2018-031 autorisant la ratification de la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (Dispositions complémentaires).

<sup>7</sup> Convention déclarée conforme à la Constitution dans une Décision n° 36-HCC/D1 du 21 décembre 2018 concernant loi n° 2018-032 autorisant la ratification de la Convention n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique.

<sup>8</sup> Convention déclarée conforme à la Constitution dans une Décision n° 37-HCC/D1 du 21 décembre 2018 concernant loi n° 2018-033 autorisant la ratification de la Convention n° 154 sur la négociation collective, 1981.

- la Convention n°181 concernant les agences d’emploi privées<sup>9</sup> ;
- la Convention n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques<sup>10</sup>.

En outre, le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé est également entré en vigueur le 11 juin 2020<sup>11</sup>.

Le Président de la République a déposé les instruments de ratification le 11 juin 2019 au siège de l’OIT.

## II. Ratification d’Accords bilatéraux

L’année 2018 est marquée par l’entrée en vigueur des textes permettant le renforcement de la coopération entre la République de Madagascar et la République de Maurice. En effet, deux accords bilatéraux sont entrés en vigueur : l’Accord d’établissement de la Commission Mixte entre la République de Madagascar et la République de Maurice<sup>12</sup> d’une part, et l’Accord-cadre général de Coopération entre la République de Madagascar et la République de Maurice<sup>13</sup>.

L’Accord d’établissement de la Commission a été signé le 11 mars 2016 lors de la visite officielle du Président de la République de Maurice à Madagascar. Cet accord bilatéral permet de mettre en place un « système de suivi et d’évaluation des accords conclus entre les deux pays »<sup>14</sup>. Cette Commission est présidée par les Ministres des affaires étrangères respectifs des deux pays signataires et composée d’experts dans les domaines économiques, culturels, techniques et scientifiques.

En matière de coopération bilatérale, outre le renforcement de la coopération entre la République de Madagascar et la République de Maurice, un

---

<sup>9</sup> Convention déclarée conforme à la Constitution dans une Décision n° 38-HCC/D1 du 21 décembre 2018 relative à la loi n° 2018-034 autorisant la ratification de la Convention n° 181 concernant les agences d’emploi privées, 1997.

<sup>10</sup> Convention déclarée conforme à la Constitution dans une Décision n° 39-HCC/D1 du 21 décembre 2018 relative à la loi n° 2018-035 autorisant la ratification de la Convention n° 189 concernant les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

<sup>11</sup> Convention déclarée conforme à la Constitution dans une Décision n° 40-HCC/D1 du 21 décembre 2018 concernant la loi n° 2018-036 autorisant la ratification du Protocole n° 29 de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé.

<sup>12</sup> Accord déclaré conforme à la Constitution dans une Décision n° 25-HCC/D1 du 11 juillet 2018 concernant la loi n° 2018-015 du 22 juin 2018 autorisant la ratification de l’Accord d’établissement de la Commission Mixte entre la République de Madagascar et la République de Maurice.

<sup>13</sup> Accord déclaré conforme à la Constitution dans une Décision n° 26-HCC/D1 du 11 juillet 2018 concernant la loi n° 2018-016 du 22 juin 2018 autorisant la ratification de l’Accord-cadre général de Coopération entre la République de Madagascar et la République de Maurice.

<sup>14</sup> Voir l’exposé des motifs de la loi n° 2018-016 autorisation la ratification de l’Accord.

accord aérien entre la République de Madagascar et le Royaume des Pays-Bas signé le 8 novembre 2008 a fait l'objet d'une procédure de ratification en 2018<sup>15</sup>.

### III. Chronique des contentieux internationaux

Deux principaux contentieux impliquant l'État malgache sont à signaler pour la période 2018-2020 : l'évolution du litige entre la République de Madagascar et la République française d'une part, (A) et la sentence rendue par un tribunal CIRDI sur le différend qui oppose la République de Madagascar à Peter De Sutter, Kristof De Sutter, DS 2 S.A. et Polo Garments Majunga S.A.R.L dans la célèbre affaire dite « PGM » (B).

#### A. Différend maritime : les îles Éparses

Les Îles Éparses font l'objet d'un différend entre la République de Madagascar et la République française. Madagascar revendique officiellement sa souveraineté sur les Îles Éparses devant les instances internationales, et notamment l'Assemblée générale des Nations Unies qui adopte deux résolutions qui soutiennent les revendications malgaches fondées sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>16</sup>, alors que la France considère qu'elle dispose de la souveraineté sur les îles « conformément aux règles du droit international et sans la moindre protestation de la Communauté internationale à l'époque »<sup>17</sup>.

L'objet de la chronique est de revenir sur l'actualité récente (2018-2020) qui couvre ce différend de plusieurs décennies. En effet, la revendication des îles Éparses a fait partie des engagements présidentiels au cours de la campagne électorale de 2018. Aussi, au mois de mai 2019, le Président malgache et son homologue français ont prévu trouver un accord commun qui résoudrait le litige pour le mois de juin 2020, qui coïnciderait avec les soixante ans d'indépendance de Madagascar. À cet effet, une commission mixte franco-malgache a été mise en place.

Le 23 octobre 2019, le Président de la République française s'est rendu sur l'île de la Grande Glorieuse où il y a annoncé qu'une partie des îles éparses serait

---

<sup>15</sup> Accord déclaré conforme à la Constitution dans une Décision n° 44-HCC/D1 du 29 décembre 2018 concernant la loi n° 2018-041 autorisant la ratification de l'Accord aérien entre la République de Madagascar et le Royaume des Pays-Bas signé le 6 novembre 2008.

<sup>16</sup> Résolution 34/91 du 12 décembre 1979 et Résolution 35/123 adoptée le 11 décembre 1980 « Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ».

<sup>17</sup> UN General Assembly, Special Political Committee, "Summary Record of the 42<sup>nd</sup> Meeting", A/SPC/35/SR.42, § 31, traduit par RICARD P., ROBIN D. -S., *Fiche technique sur les Îles Éparses France/Madagascar*, Projet ZOMAD, juin 2020, <https://zomad.eu/fr/ind02-france-madagascar/> (Site consulté le 25 août 2020).

classée réserve naturelle. Dès le 24 octobre 2019, le Président de la République malgache qui indique la nécessité du dialogue pour respecter l'intégrité territoriale de Madagascar tout en rappelant la tenue de la première réunion prochaine de la Commission mixte.

Une première réunion de la Commission mixte s'est alors tenue le 18 novembre 2019. Elle a permis d'acter l'existence d'un différend sur la souveraineté sur les îles. Une consultation nationale malgache s'est tenue à Madagascar entre le 9 et 11 décembre 2019 pour mobiliser l'opinion publique sur les enjeux de la souveraineté des îles Éparses. Par la suite, en mai 2020, la Présidente de l'Assemblée nationale malgache annonce qu'un projet de loi prévoit de rattacher les îles éparses au territoire malgache. Il faut noter qu'une loi n°2018-025 relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar a été adoptée par le Parlement et déclarée conforme à la Constitution le 14 décembre 2018 dans une Décision n°31-HCC/D3. Elle indique une affirmation implicite la souveraineté malgache sur les îles éparses à travers les méthodes de tracé indiquées dans ladite loi.

De son côté, le 11 mai 2020, une consultation ouverte du public a été mise en ligne par le ministère de la Transition écologique et solidaire français jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 concernant le Projet de décret relatif à la création de la Réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses<sup>18</sup>. L'État malgache a réagi à cette consultation par le biais du ministère des Affaires étrangères le 18 mai 2020 qui considère ce projet « de nature arbitraire et non respectueuse du processus de négociation en cours entre les deux États »<sup>19</sup>.

L'objectif de trouver un accord pour le 26 juin 2020 n'a pas été atteint compte tenu, notamment, de la situation sanitaire actuelle.

## **B. Arbitrage d'investissement**

Madagascar a fait l'objet d'importants troubles politiques en 2009 ayant mené le pays à une période de transition politique pendant cinq ans. En marge de ces troubles, des émeutes suivies de violences ont conduit à la destruction matérielle de nombreuses industries dans le pays en janvier 2009. C'est notamment le cas de la société Polo Garments Majunga S.A.R.L. (dite « PGM »), société de droit malgache spécialisée dans l'industrie textile. Les capitaux de cette société sont détenus par un investisseur de nationalité belge d'une part, et la

---

<sup>18</sup> Consultation qui a recueilli 70 % d'avis favorables et 12 % d'avis défavorable [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rnn\\_glorieuses\\_-\\_tableau\\_retours\\_participation\\_public.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rnn_glorieuses_-_tableau_retours_participation_public.pdf) (Site consulté le 25 août 2020).

<sup>19</sup> Voir le Communiqué du ministère des affaires étrangères du 18 mai 2020.

société anonyme DS2, société de droit luxembourgeois détenu contrôlé par l'investisseur de nationalité belge.

La société PGM fait valoir ses droits auprès de la compagnie d'assurance Ny Havana, dont l'État malgache est le principal actionnaire, pour une indemnisation pour les pertes matérielles subies par la société suite aux pillages et incendies. La compagnie d'assurance ne donne pas droit à la demande d'indemnisation de la société au motif que cette perte était la conséquence d'évènements politiques non couverts par la police d'assurance.

Dans un premier temps, les tribunaux malgaches ont été saisis par l'investisseur. Le Tribunal de première instance accueille les prétentions du demandeur et condamne la compagnie d'assurance à payer la somme de 5.855.586,26 euros<sup>20</sup>. La compagnie d'assurance interjette appel. La Cour d'appel de Mahajanga rejette l'appel et confirme le jugement du tribunal d'instance<sup>21</sup>. Le procureur général auprès de la Cour suprême de Madagascar se pourvoit en cassation dans l'intérêt de la loi, suspendant l'exécution de l'arrêt.

Le 8 mars 2013, la société PGM dépose alors une requête d'arbitrage auprès de la CCI à Paris dirigée contre la République de Madagascar sur le fondement du traité bilatéral d'investissement Madagascar-Union économique belgo-luxembourgeois<sup>22</sup> en vue d'une condamnation à payer des dommages-intérêts correspondant à la somme mise à la charge de l'assureur d'une part, et des intérêts à hauteur de 6% d'autre part<sup>23</sup>. Une sentence CCI rendue à Paris le 29 août 2014 condamne l'État malgache à verser diverses sommes, qui ne correspondent, toutefois pas, aux prétentions des demandeurs<sup>24</sup>.

L'État malgache forme alors un recours en annulation de la sentence arbitrale devant la Cour d'appel de Paris qui annule la sentence dans une décision

---

<sup>20</sup> Tribunal de première instance de Mahajanga, 20/10/2010.

<sup>21</sup> CA de Mahajanga, 4 juillet 2011.

<sup>22</sup> Accord entre la République de Madagascar et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé le 29/09/2005 et entré en vigueur le 29/11/2008.

<sup>23</sup> Parallèlement à la requête d'arbitrage CCI, le Tribunal de grande instance (aujourd'hui tribunal judiciaire) de Créteil a été saisi en vue d'autoriser la saisie conservatoire des avoirs de l'État malgache. Pour les détails de la procédure, voir notamment les jugements du Tribunal de Grande Instance de Créteil du 24 mai 2013, TGI Créteil, 24 mai 2013, n° 13/03229 ; et de la Cour d'appel de Paris du 8 janvier 2015, 8 janvier 2015, N° 13/04646.

<sup>24</sup> D'après le paragraphe 242 de la Sentence CCI, « Les prétentions des demandeurs réclament des dommages-intérêts dont le montant correspond à la somme mise à la charge de (l'assureur) dans le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel de Mahajanga ». Toutefois, l'arbitre unique condamne l'État malgache à payer la somme de 691 233,4 euros et les intérêts de 6 % sur les 5 885 333,02 euros. Cette somme correspond « au bénéfice qu'ils n'ont pas pu obtenir » (§251 de la Sentence).



du 15 mars 2016 sur le fondement de la méconnaissance du principe du contradictoire<sup>25</sup>, le fondement juridique de la condamnation étant différent de celui formulé dans la demande. L'investisseur se pourvoit en cassation. Toutefois, la Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel dans une décision du 1<sup>er</sup> juin 2017 sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile français.

Une requête d'arbitrage devant le CIRDI<sup>26</sup> est alors introduite en date du 14 juin 2017 sur le fondement du TBI Madagascar-Union économique belgo-luxembourgeois. Le 17 avril 2020, le tribunal arbitral rend une sentence en faveur de l'investisseur<sup>27</sup>. Le 21 août 2020, l'État malgache introduit un recours en annulation de la sentence.

#### **IV. Principaux Accords de financements internationaux conclus recensés**

L'observation de la pratique montre que la majorité des accords internationaux – voire transnationaux – conclus par l'État malgache recouvre des accords de financement du développement. Onze principaux partenaires ont été recensés des sources officielles<sup>28</sup> pour trente accords conclus au cours de la période concernée.

##### 1. EXIM Bank de Chine

– Accord de prêt relatif au financement du Projet de réhabilitation de la Route Ivato-Tsarasaotra et de la liaison du Boulevard de l'Europe au Village de la Francophonie conclu le 18 mai 2018<sup>29</sup>.

– Accord de prêt relatif au financement du Projet d'Aménagement et d'Extension de la Voie rapide reliant le Port de Toamasina et la RN2 conclu le 3 septembre 2018<sup>30</sup>.

---

<sup>25</sup> Le tribunal arbitral ayant substitué la demande d'allocation du principal de la condamnation prononcée par la Cour d'appel de Mahajanga assorti d'intérêts au taux légal en vigueur à Madagascar à une demande tendant à l'indemnisation de la perte de bénéfices pendant la durée de l'instance en cassation, Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 mars 2016, Cour d'appel de Paris, 15 mars 2016, n° 14/19164.

<sup>26</sup> *Peter De Sutter, Kristof De Sutter, DS 2 S.A. and Polo Garments Majunga S.A.R.L. v. Republic of Madagascar*, ICSID Case No. ARB/17/18.

<sup>27</sup> La sentence n'a pas encore fait l'objet d'une publication sur le site officiel du CIRDI.

<sup>28</sup> Les accords qui ont été recensés sont ceux qui ont fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité et ainsi été déclarés conformes à la Constitution.

<sup>29</sup> Loi n° 2018-023 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>30</sup> Loi n° 2018-040 autorisant la ratification de l'Accord.

– Accord de Prêt relatif au financement du projet de mise à niveau et de réhabilitation de la RN5A reliant Ambilobe à Vohémar conclu le 14 juin 2019<sup>31</sup>.

– Accord de Prêt relatif au financement du Projet de Modernisation du Réseau de Télécommunication de Madagascar conclu le 19 février 2020<sup>32</sup>.

## 2. Fonds International de Développement Agricole (FIDA)

– Accord de prêt relatif au financement du Programme de Formation professionnelle et d'Amélioration de la Productivité agricole (FORMAPROD) conclu le 1<sup>er</sup> juin 2018 concernant un Financement Additionnel<sup>33</sup>.

– Accord de prêt relatif au financement du Projet d'Amélioration de la Gestion des Opérations du Secteur de l'Électricité (PAGOSE) concernant un Financement additionnel<sup>34</sup>.

– Accord de Prêt relatif au financement du projet « Pôles Intégrés de Croissance et Projet SOP-2 (PIC2.2) conclu le 24 octobre 2018<sup>35</sup>.

## 3. Banque européenne d'investissement

– Accord de Prêt relatif au financement du projet de modernisation des réseaux routiers de - Madagascar<sup>36</sup>.

– Accord de Prêt relatif au financement du projet « JIRAMA ANDEKALEKA HYDRO EXPANSION »<sup>37</sup>.

– Accord de Prêt relatif au financement du Projet JIRAMA WATER III, conclu le 9 décembre 2019<sup>38</sup>.

---

<sup>31</sup> Ordonnance n° 2019-014 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>32</sup> Loi n° 2020-004 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>33</sup> Loi n° 2018-029 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>34</sup> Loi n° 2018-039 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>35</sup> Loi n° 2018-042 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>36</sup> Loi n° 2018-002 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>37</sup> Loi n° 2018-003 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>38</sup> Loi n° 2020-009 autorisant la ratification de l'Accord.

#### 4. Deutsche Bank

– Contrat de crédit relatif à un prêt de soutien budgétaire pour un appui à la restructuration de la Compagnie Air Madagascar entre la République de Madagascar, la Deutsche Bank AG, London Branch en qualité d'Arrangeur et TMF Global-Services (UK) Limited, en qualité d'Agent<sup>39</sup>.

– Ratification de l'Accord de contre-indemnisation aux fins de garantir le prêt contracté par la République de Madagascar et Deutsche Bank AG, London Branch entre la République de Madagascar, le Fonds Africain de Développement (FAD) en qualité de Garant et la Banque Africaine de Développement (BAD) en qualité de Garant<sup>40</sup>.

#### 5. Financement africain

– Accord de Prêt relatif au financement du Programme de Promotion de l'Entrepreneuriat des Jeunes dans l'agriculture et l'agro-industrie (PEJAA) conclu le 12 février 2018 entre la République de Madagascar et le Fonds Africain de Développement (FAD)<sup>41</sup>.

– Accord de Prêt relatif au financement du Projet d'Aménagement de Corridors et de facilitation du Commerce conclu le 17 décembre 2018 entre la République de Madagascar, la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement en qualité d'Administrateur de la Facilité d'Appui à la Transition<sup>42</sup>.

– Accord de Prêt relatif au financement du Projet d'Aménagement de Corridors et de Facilitation du Commerce conclu le 17 décembre 2018 entre la République de Madagascar et le Fonds Africain de Développement<sup>43</sup>.

– Accord de Prêt relatif au financement du Projet de Renforcement et d'Interconnexion des Réseaux de Transport d'Énergie Électrique à Madagascar PRIRTEM I, conclu le 6 février 2020 entre la République de Madagascar et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (BAD/FAD)<sup>44</sup>.

– Accord de Prêt relatif au financement du Projet de Renforcement et d'Interconnexion des Réseaux de Transport d'Énergie Électrique à Madagascar

---

<sup>39</sup> Loi n° 2018-006 autorisant la ratification du contrat de crédit.

<sup>40</sup> Loi n° 2018-007 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>41</sup> Loi n° 2018-013 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt.

<sup>42</sup> Ordonnance n° 2019-003 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>43</sup> Ordonnance n° 2019-010 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt.

<sup>44</sup> Loi n° 2020-007 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt.

PRIRTEM I, conclu le 6 février 2020 entre la République de Madagascar et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition – BAD/FAT)<sup>45</sup>.

#### 6. Association internationale de développement

– Accord de Prêt relatif au financement du Projet d'Inclusion Financière conclu le 19 avril 2018<sup>46</sup>.

– Accord de Prêt relatif au financement du Projet de Développement Urbain intégré et de Résilience (PRODUIR)<sup>47</sup>.

– Accord de Prêt relatif au financement du Projet d'Appui à l'Éducation de Base (PAEB) conclu le 19 avril 2018<sup>48</sup>.

– Accord de prêt relatif au financement du projet d'appui à la Connectivité des Transports (PACT)<sup>49</sup>.

– Accord de financement de l'opération d'appui budgétaire pour investir dans la politique de développement du capital humain « Investing in Human Capital Development Policy Financing »<sup>50</sup>.

– Accord de Prêt relatif au financement du projet de développement de l'accès à l'électricité au moindre coût (LEAD), conclu le 26 mars 2019<sup>51</sup>.

#### 7. Agence française pour le développement

– Accord de Prêt relatif au financement du Projet de Désenclavement des Quartiers précaires de l'Agglomération d'Antananarivo-Lalankely III, conclu le 2 mai 2018<sup>52</sup>.

– Accord de prêt relatif au financement du programme Catastroph Deferred Drawdown Option (CAT DDO)<sup>53</sup>.

---

<sup>45</sup> Loi n° 2020-008 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>46</sup> Loi n° 2018-017 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>47</sup> Loi n° 2018-019 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>48</sup> Loi n° 2018-022 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>49</sup> Loi n° 2019-007 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>50</sup> Ordonnance n° 2020-001 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>51</sup> Ordonnance n° 2019-011 autorisant la ratification de l'Accord

<sup>52</sup> Loi n° 2018-018 autorisant la ratification de l'Accord.

<sup>53</sup> Loi n° 2019-006 autorisant la ratification de l'Accord.

## 8. Fonds de l’OPEP pour le Développement International (OFID)

– Accord de financement relatif au Programme de Développement des Filières Agricoles (DEFIS) conclu le 22 avril 2018<sup>54</sup>.

– Accord de prêt relatif au financement partiel du projet de construction du pont sur le fleuve Mangoky, conclu le 17 septembre 2019<sup>55</sup>.

## 9. Financement du gouvernement du Royaume de Belgique

– Accord de Prêt relatif au financement du Projet de construction de centrales électriques hybrides photovoltaïques/Diesel conclu le 23 mai 2018<sup>56</sup>.

## 10. Fonds koweïtien pour le développement économique arabe

– Accord de Prêt relatif au financement du Projet de construction du pont sur le fleuve Mangoky, l’Aménagement des voies d’accès et de liaison avec la RN9, les travaux connexes et les services de consultance conclu le 8 décembre 2018<sup>57</sup>

## 11. Banque arabe pour le développement économique en Afrique

– Accord de prêt relatif au financement du projet de construction du pont sur le fleuve Mangoky, conclu le 12 juin 2019<sup>58</sup>.

---

<sup>54</sup> Loi n° 2018-021 autorisant la ratification de l’Accord.

<sup>55</sup> Loi n° 2019-005 autorisant la ratification de l’Accord.

<sup>56</sup> Loi n° 2018-030 autorisant la ratification de l’Accord.

<sup>57</sup> Ordonnance n° 2019-004 autorisant la ratification de l’Accord.

<sup>58</sup> Loi n° 2019-003 autorisant la ratification de l’Accord de prêt.